Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1956)

Rubrik: Octobre 1956

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

19 octobre 1956

Ordonnance concernant les traitements assurés des maîtresses ménagères, d'ouvrages et d'école enfantine

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 3 du décret du 12 septembre 1956 concernant les traitements assurés du corps enseignant,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Art. **1er.** Le traitement assuré des maîtresses d'ouvrages correspond à la rétribution fondamentale assurée augmentée des allocations d'ancienneté (art. 3, al. 1, et art. 12, al. 2, de la loi sur les traitements du corps enseignant), ainsi que des allocations communales éventuelles.

Le traitement assuré des maîtresses d'ouvrages rémunérées selon le règlement communal est fixé conformément à l'art. 1er, ch. 3, du décret.

Art. **2.** Le traitement assuré des maîtresses ménagères non occupées à plein emploi est fixé sur la base de l'enquête effectuée auprès de la commune par la Direction de l'instruction publique concernant les heures d'enseignement à donner conformément à l'horaire pendant l'année scolaire 1956/57. Les parts de la rétribution horaire entrant en considération pour l'assurance sont fixées conformément à l'art. 1er du décret.

Pour les années suivantes, le traitement assuré sera déterminé chaque fois d'après les montants touchés l'année scolaire précédente.

Art. **3.** Lorsqu'une institutrice enseigne les ouvrages et l'économie domestique, le traitement assuré auquel elle a droit pour chaque branche se calcule d'après les règles établies pour cette branche.

Art. **4.** Le traitement assuré des maîtresses d'école enfantine comprend le traitement en espèces que lui verse l'employeur, plus le supplément de l'Etat et les allocations d'ancienneté selon l'art. 2 du décret du 19 mai 1947 sur les prestations financières de l'Etat en faveur des écoles enfantines, ainsi que les indemnités éventuelles pour prestations en nature et les allocations communales conformes à l'art. 1 ch. 3, du décret sur les traitements assurés du corps enseignant.

19 octobre 1956

Art. **5.** Le traitement assuré de l'institutrice qui enseigne les ouvrages ou l'économie domestique, ou ces deux branches, de même que celui de la maîtresse d'école enfantine, ne peut excéder le traitement assuré d'une institutrice primaire de la même commune, y compris l'allocation prévue à l'art. 3, al. 4, de la loi sur les traitements du corps enseignant.

Lorsqu'une institutrice enseigne les ouvrages ou l'économie domestique, ou ces deux branches, dans plusieurs communes, son traitement assuré ne peut excéder celui d'une institutrice primaire de la commune où elle exerce son activité principale, y compris l'allocation prévue à l'art. 3, al. 4, de la loi sur les traitements du corps enseignant.

Art. **6.** La présente ordonnance aura effet rétroactif au 1er avril 1956.

Berne, 19 octobre 1956.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Dr R. Bauder

Le chancelier:
Schneider

26 octobre 1956

Ordonnance concernant les vacances des apprentis

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 7, al. 2, de la loi du 8 septembre 1935 sur la formation professionnelle, et après avoir entendu les associations professionnelles intéressées,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

Durée

Art. 1er. Les apprenties et apprentis ont droit, pour chaque année au cours de laquelle ils n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans, à des vacances d'une durée de 18 jours ouvrables ou trois semaines. Pour les années suivantes, ce droit est de 12 jours ouvrables ou deux semaines. Si la dernière partie de l'apprentissage ne dure qu'une demi-année, le droit est de la moitié du droit annuel.

En cas de changement de place survenant au cours de l'année, les vacances auxquelles l'apprenti a droit se répartissent sur les établissements en cause au prorata du temps qu'il a passé ou qu'il passera dans chacun d'eux, ceci à défaut d'une convention spéciale conclue entre parties.

Epoque

Art. 2. Les vacances de l'année seront en règle générale prises en une fois; si, exceptionnellement, elles sont divisées, la moitié des vacances sera en tout cas prise en une seule fois.

Le chef d'établissement fixe l'époque des vacances en tenant compte équitablement des vœux de l'apprenti et de son représentant légal, ainsi que des nécessités de l'entreprise. Si cette dernière

applique un système uniforme de vacances, celles des apprentis coïncideront avec les autres. 26 octobre 1956

Au cas où l'apprenti doit compenser un temps d'apprentissage manqué, les vacances ne comptent pas comme tel.

Art. **3.** Les vacances coïncideront autant que possible avec les vacances ordinaires des écoles professionnelles, afin que la formation complémentaire donnée à l'école professionnelle ne subisse pas de réduction et que l'enseignement ne soit pas troublé. Coïncidence avec les vacances de l'école professionnelle

Art. **4.** Le représentant légal de l'apprenti et ce dernier veilleront à ce que le temps des vacances soit utilisé judicieusement en vue d'un véritable repos, ainsi que pour fortifier la santé physique et morale de l'intéressé. Utilisation du temps de vacances

L'apprenti n'exercera aucune activité lucrative proprement dite pendant les vacances.

Art. **5.** Pendant la durée des vacances, la bonification contractuelle à laquelle l'apprenti a droit pour son travail utilisable (salaire, argent de poche) doit lui être versée sans déduction. Bonifications

Si l'entretien et le logement dont l'apprenti ne bénéficie pas pendant les vacances légales font partie intégrante de sa rémunération, le chef d'établissement verse au préalable à l'apprenti en vacances une indemnité de subsistance en appliquant les taux de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale. Ces taux sont actuellement de 5 fr. par jour ouvrable (1 fr. pour le logement, 1 fr. pour le déjeuner, 2 fr. pour le dîner et 1 fr. pour le souper).

Art. **6.** La présente ordonnance entrera en vigueur au 1er janvier 1957. Elle sera insérée au Bulletin des lois et publiée dans la Feuille officielle. Entrée en vigueur et champ d'application

Elle s'applique aux apprentissages débutant au 1er janvier 1957.

Berne, 26 octobre 1956.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Dr R. Bauder

Le chancelier:
Schneider